

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

TINA (ROGERS) SESTAN

DÉCISION ET MOTIFS

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

Conformément à l'article 47 du Code des professions de la santé, nul ne doit rendre publics ou diffuser les noms du patient ni aucun renseignement susceptible de révéler l'identité du patient ou divulguer les renseignements personnels sur la santé du patient mentionnés lors d'une audience ou dans tout document déposé auprès du bureau des audiences. Des amendes importantes pourraient être imposées en cas de violation de cette restriction.

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 2 décembre 2025.

Rebecca Durcan et Enniael Stair représentaient l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Matthew Wilton représentait la D^{re} Tina Sestan, DN (l'« inscrite »). Elyse Sunshine agissait à titre de conseillère juridique indépendante (« CJI ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 2 mai 2025, a été déposé comme pièce 1 et énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite s'est initialement inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) en 2010. Lorsque l'Ordre des naturopathes de l'Ontario a été proclamé le 1^{er} juillet 2015, elle est devenue inscrite de l'Ordre.

Patient A

2. Il est allégué que l'inscrite a traité le patient A entre environ le 25 juillet 2017 et le 28 janvier 2023. Il est également allégué que l'inscrite a mis fin à la relation naturopathique avec le patient A vers le 28 janvier 2023, et l'a noté dans le dossier du patient.
3. Il est allégué que l'inscrite voyait le patient A socialement en dehors de la clinique avant le 28 janvier 2023.
4. Il est allégué que le patient A est resté patient de l'inscrite pendant un an après le 28 janvier 2023, conformément au paragraphe 1 (6) du Code des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »).
5. Il est allégué que l'inscrite a abusé sexuellement du patient A le ou vers le 17 février 2023, lorsque l'inscrite a eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec le patient A.

Allégations de faute professionnelle

6. Il est allégué que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu de l'alinéa 51 (1) b.1) du Code, puisque l'inscrite a abusé sexuellement du patient A, et plus précisément, l'inscrite a eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec le patient A.
7. Il est de plus allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. le code de déontologie de l'Ordre; ou
 - ii. la norme d'exercice de l'Ordre : Relations thérapeutiques et limites professionnelles; ou

- b. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER

L'inscrite a reconnu les allégations de faute professionnelle contenues dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrite étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Les parties ont indiqué que la preuve serait fournie sous forme d'exposé conjoint des faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite s'est initialement inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le ou vers le 1^{er} octobre 2010. L'inscrite est devenue inscrite de l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le ou vers le 1^{er} juillet 2015, à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Patient A

2. Il est convenu que l'inscrite a traité le patient A entre environ le 25 juillet 2017 et le 28 janvier 2023.
3. Il est convenu que l'inscrite avait une relation étroite et personnelle avec le patient A avant le 28 janvier 2023, et en même temps que la relation naturopathe/patient.
4. Il est convenu que l'inscrite a mis fin à la relation naturopathique avec le patient A le ou vers le 28 janvier 2023, et l'a mentionné dans le dossier du patient.
5. Il est convenu que l'inscrite a eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec le patient A (à savoir des contacts entre organes génitaux) le ou vers le 17 février 2023.
6. Si l'inscrite avait témoigné, elle aurait déclaré ce qui suit :
 - a. Elle avait vécu une situation conjugale abusive pendant de nombreuses années.

- b. Au début de 2020, elle présentait des symptômes de détresse psychologique, ce qui l'a poussée à consulter un psychothérapeute agréé.
- c. Cette situation l'a amenée à commettre une erreur temporaire de jugement concernant le patient A, qu'elle a rapidement reconnue et corrigée.
- d. L'interaction du 17 février 2023 a été la seule interaction sexuelle entre le patient A et l'inscrite.
- e. Bien que l'inscrite ait initialement consenti à l'interaction sexuelle, elle a rapidement mis fin à la rencontre.

Code de déontologie et normes d'exercice

7. Il est convenu que :

- a. Le code de déontologie de l'Ordre reflète la norme de la profession et stipule que tout docteur en naturopathie devra :
 - i. s'abstenir de traiter une personne lorsque l'objectivité professionnelle de l'inscrit pourrait être compromise;
 - ii. se comporter d'une manière irréprochable; et
 - iii. se conformer à l'ensemble des lois, des normes d'exercice, des politiques, des règlements et des lignes directrices applicables approuvés par l'Ordre des naturopathes de l'Ontario; et
- b. La norme d'exercice de l'Ordre : Relations thérapeutiques et limites professionnelles reflète la norme de la profession et stipule ce qui suit :
 - i. Le membre n'établit jamais de relation de nature sexuelle avec un patient actuel ou une personne avec qui le patient a une relation personnelle importante.

Aveu de faute professionnelle

- 8. Il est convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu de l'alinéa 51 (1) b.1) du Code, puisque l'inscrite a abusé sexuellement du patient A, et plus précisément, l'inscrite a eu des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec le patient A.
- 9. Il est de plus convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle au sens de l'alinéa 51 (1) c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivants tirés de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. Paragraphe 1 – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. le code de déontologie de l'Ordre; et
 - ii. la norme d'exercice de l'Ordre : Relations thérapeutiques et limites professionnelles;
- b. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et non professionnelle.

ÉNONCÉS DES PARTIES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ

L'Ordre a fait valoir que l'intention de la réglementation est de prévenir l'abus sexuel de patients par des professionnels de la santé réglementés. Aux fins des dispositions relatives aux abus sexuels du Code, le terme « patient » inclut toute personne qui a été le patient d'un inscrit dans l'année suivant la date à laquelle elle a cessé d'être son patient. Par conséquent, l'exposé conjoint des faits a fourni des preuves claires, cohérentes et convaincantes que l'inscrite avait simultanément une relation sexuelle et une relation professionnelle. De plus, il y avait des preuves qu'en entretenant une relation personnelle et une relation sexuelle avec un patient, l'inscrite contrevenait au code de déontologie de l'Ordre et à la norme d'exercice : Relation thérapeutique et limites professionnelles. Une telle conduite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme étant honteuse, déshonorante et non professionnelle.

L'inscrite a fait valoir que les preuves étayaient les constatations que les parties demandent conjointement au sous-comité de formuler. L'inscrite a noté qu'il s'agissait d'un incident isolé de mauvais jugement dans un contexte de circonstances personnelles difficiles.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations conformément à la norme de preuve, c'est-à-dire la prépondérance des probabilités, en se fondant sur des preuves claires, cohérentes et convaincantes.

Après avoir étudié la preuve, le fardeau de la preuve et la norme de preuve applicable, le sous-comité conclut que l'inscrite a commis les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience.

En ayant des rapports sexuels ou d'autres formes de relations sexuelles physiques avec le patient A le 17 février 2023, l'inscrite a abusé sexuellement d'un patient. La réglementation prévoit qu'un patient continue d'être patient pendant un an après le dernier service. Bien que l'inscrite ait donné son congé au patient A le 28 janvier 2023, il était toujours son patient le 17 février 2023 lorsqu'ils ont eu des relations sexuelles, y compris des rapports sexuels. Le fait

qu'il s'agisse d'un événement isolé et que le patient A traversait une période difficile n'invalidait pas que ce comportement constitue un abus sexuel.

L'inscrite a enfreint les normes en entretenant une relation personnelle étroite avec le patient A et en ayant des relations sexuelles avec lui. Le code de déontologie de l'Ordre stipule que les naturopathes doivent agir de manière irréprochable et respecter toute réglementation en vigueur. En entretenant une relation inappropriée avec un patient, l'inscrite n'a pas agi d'une manière irréprochable. De plus, se livrer à des actes d'abus sexuels n'est pas conforme à la réglementation applicable. La norme d'exercice de l'Ordre : Relations thérapeutiques et limites professionnelles stipulent que les membres de la profession ne devraient jamais établir une relation de nature sexuelle avec un patient actuel ou une personne avec qui le patient a une relation personnelle importante. Les preuves établissent que l'inscrite a clairement manqué à cette norme.

Par sa conduite, en entretenant une relation personnelle et sexuelle intime avec un patient, l'inscrite a fait preuve d'un mépris pour ses obligations professionnelles et a déshonoré la profession. La conduite de l'inscrite s'est produite dans le cadre d'une relation avec un patient et est pertinente pour l'exercice de la naturopathie; de plus, elle serait perçue par les membres de la profession comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

Les parties ont indiqué qu'une proposition conjointe sur l'ordonnance avait été acceptée et ont demandé au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :

1. exigeant que l'inscrite se présente devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience de cette affaire, le fait qu'elle a été réprimandée et le texte de la réprimande devant figurer au registre public de l'Ordre.
2. ordonnant au directeur général de révoquer le certificat d'inscription de l'inscrite immédiatement après l'audience.
3. exigeant de l'inscrite qu'elle rembourse à l'Ordre tout montant payé pour le financement du traitement et du counseling fournis au patient dans le cadre du programme établi en vertu de l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence d'un montant maximal admissible de 17 940,00 \$.
4. exigeant que l'inscrite paie les coûts de l'Ordre, d'un montant de 7 500,00 \$ par chèque certifié au nom de l'Ordre.

PRÉSENTATION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

L'Ordre a soutenu que les éléments substantiels de la pénalité conjointement proposée sont obligatoires. Selon l'article 51 du Code, la révocation et la remise d'une réprimande sont obligatoires puisque l'abus sexuel par l'inscrite du patient A incluait des rapports sexuels. L'Ordre a soutenu qu'une telle sanction serait appropriée même si elle n'était pas obligatoire, compte tenu des constatations. L'Ordre a en outre soutenu que la pénalité proposée protégerait le public et assurerait une dissuasion générale et spécifique, car elle démontrerait que l'Ordre ne tolère pas les abus sexuels. Bien que la partie de l'ordonnance proposée qui traitait du remboursement du financement du traitement à l'Ordre était discrétionnaire, l'Ordre a fait valoir que cela était approprié, même si le patient A a indiqué que l'abus sexuel ne l'avait pas affecté. Bien qu'il soit peu probable que le patient A ait accès au financement du programme de traitement, étant donné que le patient A a eu 5 ans pour faire la demande, l'inscrite devrait être tenue financièrement responsable si le patient A avait besoin du traitement.

L'Ordre a en outre fait valoir que la partie coûts de l'ordonnance était convenue et appropriée dans les circonstances.

L'inscrite a soutenu que la proposition conjointe avait été conclue par négociation. Il y avait peu de flexibilité compte tenu des éléments obligatoires. L'inscrite a indiqué que cette affaire reflète un grave manque de jugement pour lequel elle paie aujourd'hui un lourd tribut. Il y a des circonstances atténuantes. L'inscrite a fait des aveux factuels tôt à l'appui de l'exposé conjoint des faits, démontrant sa lucidité et son remords. Le plaidoyer de culpabilité renforce encore ce remords. L'inscrite a noté que les coûts ont déjà été payés en attendant la prise de décision.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

Le sous-comité a accepté la proposition conjointe sur l'ordonnance et a émis l'ordonnance demandée.

La Cour suprême du Canada a fixé un seuil très élevé pour rejeter une proposition conjointe sur l'ordonnance. Un sous-comité ne peut s'écarter d'une telle proposition que si la pénalité proposée minerait la confiance du public dans l'administration de la justice ou entrerait autrement en conflit avec l'intérêt public. Dans cette affaire, le sous-comité a déterminé que la pénalité recommandée ne porte pas atteinte à l'intérêt public et ne diminuerait pas le respect de l'administration de la justice.

Le sous-comité a noté qu'au vu de nos conclusions, la révocation et une réprimande étaient obligatoires.

Le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cette proposition conjointe permettrait de faire. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant qu'il convient de ne pas

déroger aux propositions conjointes à la légère et de les rejeter seulement lorsque celles-ci sont déraisonnables ou inacceptables.

La pénalité proposée a permis de protéger le public en retirant l'inscrite de la pratique. Cette conséquence très grave dissuadera également d'autres inscrits de se livrer à une faute professionnelle semblable, et montrera au public que le comité prend l'abus sexuel au sérieux et sanctionnera en conséquence les praticiens qui s'y livrent.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire. Le comportement lui-même a été un facteur aggravant important. Le sous-comité a toutefois noté la situation personnelle difficile de l'inscrite. Le sous-comité a également tenu compte de la coopération avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience. Le sous-comité a également tenu compte de l'acceptation de la responsabilité par l'inscrite, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à une proposition conjointe concernant la pénalité.

La réprimande et la révocation étaient obligatoires. L'ordonnance proposée se situait dans la plage des pénalités précédemment ordonnées par ce comité de discipline pour une conduite semblable.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Le sous-comité a accepté que les coûts aient été convenus conjointement par les parties.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses constatations dans son ordonnance du 2 décembre 2025 (« l'ordonnance »), dans laquelle il a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. L'inscrite doit comparaître devant un sous-comité du comité de discipline immédiatement après l'audience de cette affaire afin d'être réprimandée, le fait qu'elle a été réprimandée et le texte de la réprimande devant figurer au registre public de l'Ordre.
2. Le directeur général doit révoquer le certificat d'inscription de l'inscrite immédiatement après l'audience.
3. L'inscrite est tenue de rembourser à l'Ordre tout montant payé pour le financement du traitement et du counseling fournis au patient dans le cadre du programme établi en vertu

de l'article 85.7 du Code, jusqu'à concurrence d'un montant maximal admissible de 17 940,00 \$.

4. L'inscrite doit payer les coûts de l'Ordre, d'un montant de 7 500,00 \$ par chèque certifié au nom de l'Ordre.

Fait en Ontario le 11 février 2026

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

D^r Jacob Scheer — DN, président, membre professionnel

D^{re} Felicia Assenza, DN – membre professionnel

D^{re} Laure Sbeit, DN – membre professionnelle

Paul Phillion – membre du public

Marija Pajdakovska – membre du public



Signé :

D^r Jacob Scheer, DN, président

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

TINA (ROGERS) SESTAN

RÉPRIMANDE

Dans le cadre de notre ordonnance de pénalité, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. La réprimande devrait vous faire comprendre la gravité de votre conduite.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivantes :

1. Vous avez abusé sexuellement d'un patient en ayant eu des rapports sexuels ou d'autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel avec le patient A.
2. Vous n'avez pas maintenu la norme d'exercice de la profession, y compris le code de déontologie de l'Ordre et la norme de l'Ordre sur les relations thérapeutiques et les limites professionnelles.

3. Vous avez adopté une conduite pertinente à l'exercice de la profession qui serait raisonnablement considérée par les naturopathes comme étant honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Votre faute professionnelle est une question profondément préoccupante. Elle est complètement inacceptable pour vos collègues naturopathes et pour le public.

Il est clair pour le sous-comité que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel de :

- Respecter les lois, règles, lignes directrices et exigences de l'Ordre

Il est particulièrement préoccupant de constater que

- la faute professionnelle que vous avez commise impliquait des abus sexuels tels que définis dans la réglementation, par l'initiation d'une relation sexuelle avec un ancien patient dans la période obligatoire d'un an après que la personne ait cessé d'être un patient. Maintenir des limites professionnelles et ne pas avoir de relations sexuelles avec les patients sont des protections fondamentales pour les patients et essentielles pour préserver la confiance du public envers la profession. Vos actions ont mis en péril la relation thérapeutique, miné la confiance qui est au cœur des soins naturopathiques et mis en péril la confiance du public dans la capacité de la profession à se gouverner elle-même.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Le sous-comité apprécie que vous ayez assumé la responsabilité de vos actes, démontré votre compréhension de la violation des limites et exprimé votre compréhension des circonstances très malheureuses qui ont contribué à votre manque de jugement. Nous reconnaissons aussi les remords que vous avez exprimés. Cependant, malgré ces reconnaissances, l'obligation de

maintenir les limites professionnelles et de respecter la loi est absolue. Vos actions étaient inappropriées et représentaient un écart important par rapport aux normes attendues de tous les inscrits.

Ceci conclut notre réprimande.